PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°0.1

Commune de : **NORGES-LA-VILLE**

Département de : **COTE D'OR**

Note de présentation de la Modification n°1

Mise à disposition au public

PLU approuvé le 04 décembre 2014
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 10 septembre 2020
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 23 septembre 2021
Révision du PLU approuvée le 22 juin 2023

Dossier réalisé par le bureau d'études :

Perspectives

30 Bis rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

SOMMAIRE

I / CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE 3

II / ADAPTATION DU PLU 4
II.1. Les adaptations du règlement graphique (zonage) 4
II.2. Les adaptations du règlement écrit 7
II.3. Tableau de surface du PLU suite à la modification n°1 11

III / INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 12

I / CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE

La commune de Norges-la-Ville dispose d'un PLU approuvé le 22 Juin 2023.

Il apparait que la définition de nouveaux projets nécessite des adaptations du règlement écrit et graphique pour :

- Permettre l'installation d'établissement de santé en zone d'équipements.
- Préciser les règles de hauteur et d'aspect de certaines constructions.
- Faire le point sur les dispositions règlementaires pour remédier à des difficultés d'instruction.

De plus, une parcelle classée en zone agricole A doit être reclassée en zone naturelle N par décision du Tribunal Administratif suite à une réclamation du propriétaire. Les détails de cette réclamation et de la décision du Tribunal Administratif sont précisés au sein de cette note de présentation de la modification.

Les modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement et de Développement Durables du PLU.

Ces modifications ne constituent pas une modification de la trajectoire ZAN de la commune ou du projet démographique instauré par le PLU de 2023.
En effet, la modification du PLU n'augmente pas la projection de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puisqu'il s'agit uniquement de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de prendre en compte une décision du Tribunal Administratif.

Les modifications apportées au PLU concernent donc :

- Le reclassement de tout ou partie des parcelles AB 517, 518, 519, 520, 547, 548, 549, 555 et 556 en zone naturelle suite à la décision du Tribunal Administratif.
- La suppression des emplacements réservés n°1, n°2 et n°6 acquis par la commune depuis 2023.
- L'adaptation des dispositions règlementaires de la zone 1AUL pour l'installation d'établissement de santé en zone d'équipements.
- L'adaptation des dispositions règlementaires des zones UA et UB afin de préciser les règles de hauteur et d'aspect des constructions.

II / ADAPTATION DU PLU

Reclassement de tout ou partie des parcelles AB 517, 518, 519, 520, 547, 548, 549, 555 et 556 en zone naturelle suite à la décision du Tribunal Administratif

Suite à l'approbation du PLU en 2023, les propriétaires des parcelles AB 519 et AB 518 ont déposé un recours au Tribunal Administratif estimant que le classement en zone agricole de leur parcelle respective est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il est avancé que ces terrains ne présentent aucun potentiel agronomique, biologique ou économique, s'insèrent dans une urbanisation existante, sont desservis par les réseaux d'assainissement collectif, d'eau potable et d'électricité et sont situés au droit des voies qui permettront de suivre le tracé routier pour définir les zones urbaines.

Ces requêtes ont été apportées lors de l'enquête publique portant sur la révision du PLU. Dans ses conclusions du 19 avril 2023, le commissaire enquêteur a recommandé de ne pas donner suite à leur demande et a suggéré de remplacer le classement en zone agricole par un classement en zone naturelle.

A l'issue de cette procédure, le Tribunal Administratif a donné raison au propriétaire de la parcelle. Ainsi, ce dernier a estimé que le classement en zone agricole des parcelles était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, car les parcelles ne présentent pas de potentiel particulier pour un usage agricole (Tribunal Administratif de Dijon, 1ère chambre, 11 septembre 2025, n°2302445).

Dans ce cadre, la commune souhaite modifier le classement des parcelles AB 519 et AB 518 afin de rectifier cette erreur manifeste d'appréciation.
Pour cela les parcelles AB 519 et AB 518 sont reclassées en zone naturelle conformément aux conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2023.
Ce classement en zone naturelle, le maintien d'espaces naturels au milieu de l'urbanisation, permettant ainsi la préservation d'îlot de fraicheur au cœur de l'espace urbain.

Il est également rappelé que ces terrains sont effectivement situés dans l'enveloppe urbaine que le SCoT, approuvé en octobre 2019, affiche. Cependant, le SCoT précise aussi que ce sont les communes qui délimitent leur enveloppe urbaine et qu'elles peuvent y intégrer tout espace enclavé non urbanisé. La notion d'enveloppe urbaine est donc une souplesse donnée par le SCoT aux communes pour localiser leurs extensions urbaines si ces extensions correspondent à des besoins. Or, il apparaît que les besoins en logements de Norges-la-Ville sont satisfaits par les opérations récentes et par les possibilités de création de logements dans le tissu urbain.

Afin de présenter une cohérence de classement sur l'ensemble du site qui ne présente aucune activité agricole, la commune souhaite reclasser en zone naturelle les parcelles AB 517, 520, 547, 548, 549, 555 et 556 attenantes aux parcelles AB 518 et AB 519.
A noter que la parcelle AB 547 accueille actuellement des espaces de jeux communaux et un cheminement piéton permettant de relier la rue des Sources à la rue du Château d'Eau.

En conclusion, afin de rectifier une erreur manifeste d'appréciation, de prendre en compte le caractère non agricole de ce site et de présenter une cohérence de classement, la modification du PLU permet de reclasser les parcelles AB 517, 518, 519, 520, 547, 548, 549, 555 et 556 de la zone agricole en zone naturelle pour une superficie de 2,44 ha.

Suppression de l'emplacement réservé n°1

Dans le cadre de la révision du PLU approuvée en 2023, la commune a défini un emplacement réservé n°1 pour permettre la création d'un pan coupé au carrefour de la rue de Savigny et de la route de Langres. Ce pan coupé doit permettre d'assurer une meilleure visibilité pour la sécurité des usagers à ce carrefours.

Depuis 2023, la commune a acquis cet espace et doit réaliser les aménagements nécessaires à la création de ce pan coupé.

Les plans de zonage sont donc mis à jour afin de ne plus faire apparaître cet emplacement réservé n°1.

Suppression de l'emplacement réservé n°2

Dans le cadre de la révision du PLU approuvée en 2023, la commune a défini un emplacement réservé n°2 pour permettre la création d'un cheminement piéton entre la mairie et le lotissement du « Jardin des Cassis » en cours d'aménagement lors des études de révision du PLU. Ce cheminement devait également desservir le futur équipement communal situé au Nord de la Mairie (espace de jeux, ...) et le long de la rue du Château d'Eau (zone 1AUL).

Depuis 2023, la commune a acquis cet espace et a réalisé les aménagements nécessaires à la création d'un cheminement piéton permettant de desservir les nouveaux espaces de jeux de la commune, le lotissement du « Jardin des Cassis » et la future zone 1AUL.

Les plans de zonage sont donc mis à jour afin de ne plus faire apparaître cet emplacement réservé n°2.

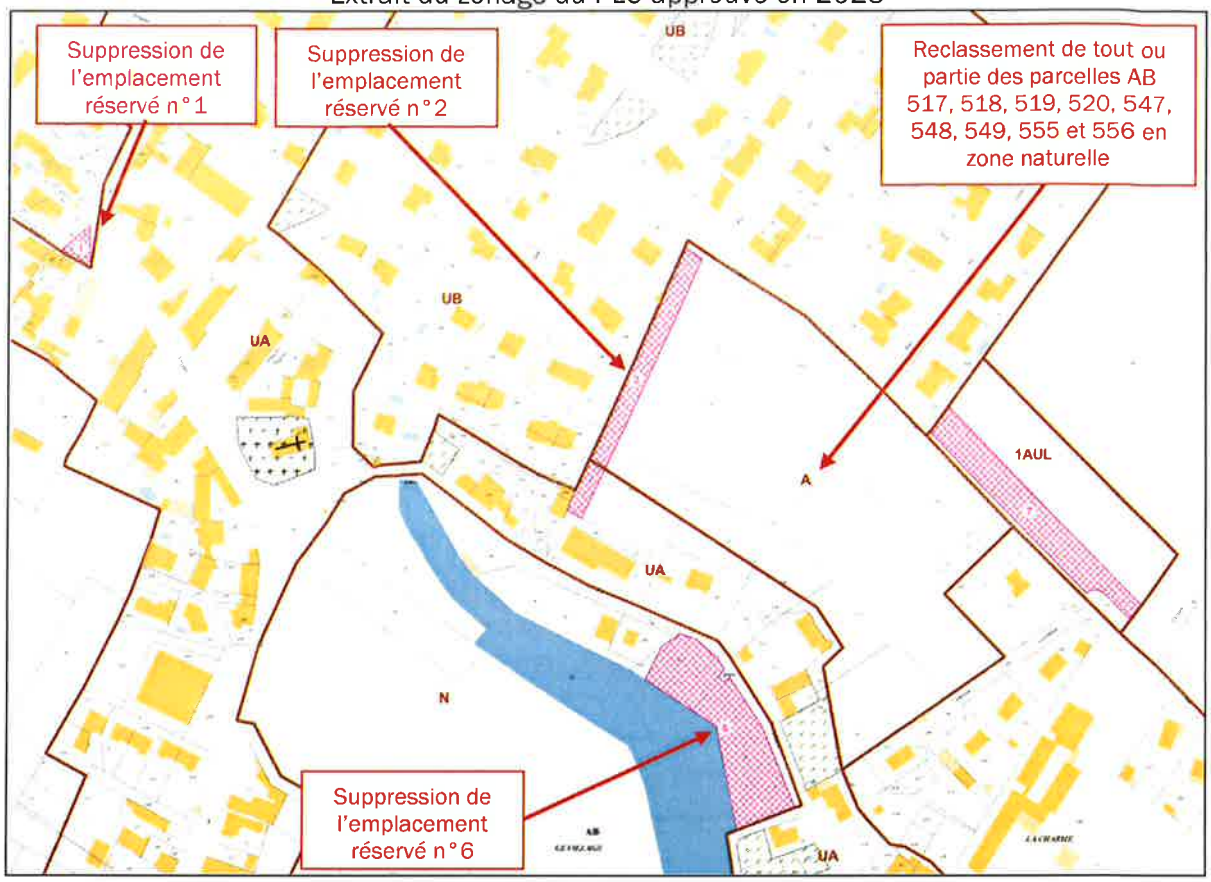
Suppression de l'emplacement réservé n°6

Dans le cadre de la révision du PLU approuvée en 2023, la commune a défini un emplacement réservé n°6 pour assurer la protection et la mise en valeur de l'espace naturel de la source de la Norge situé le long de la rue des Sources.

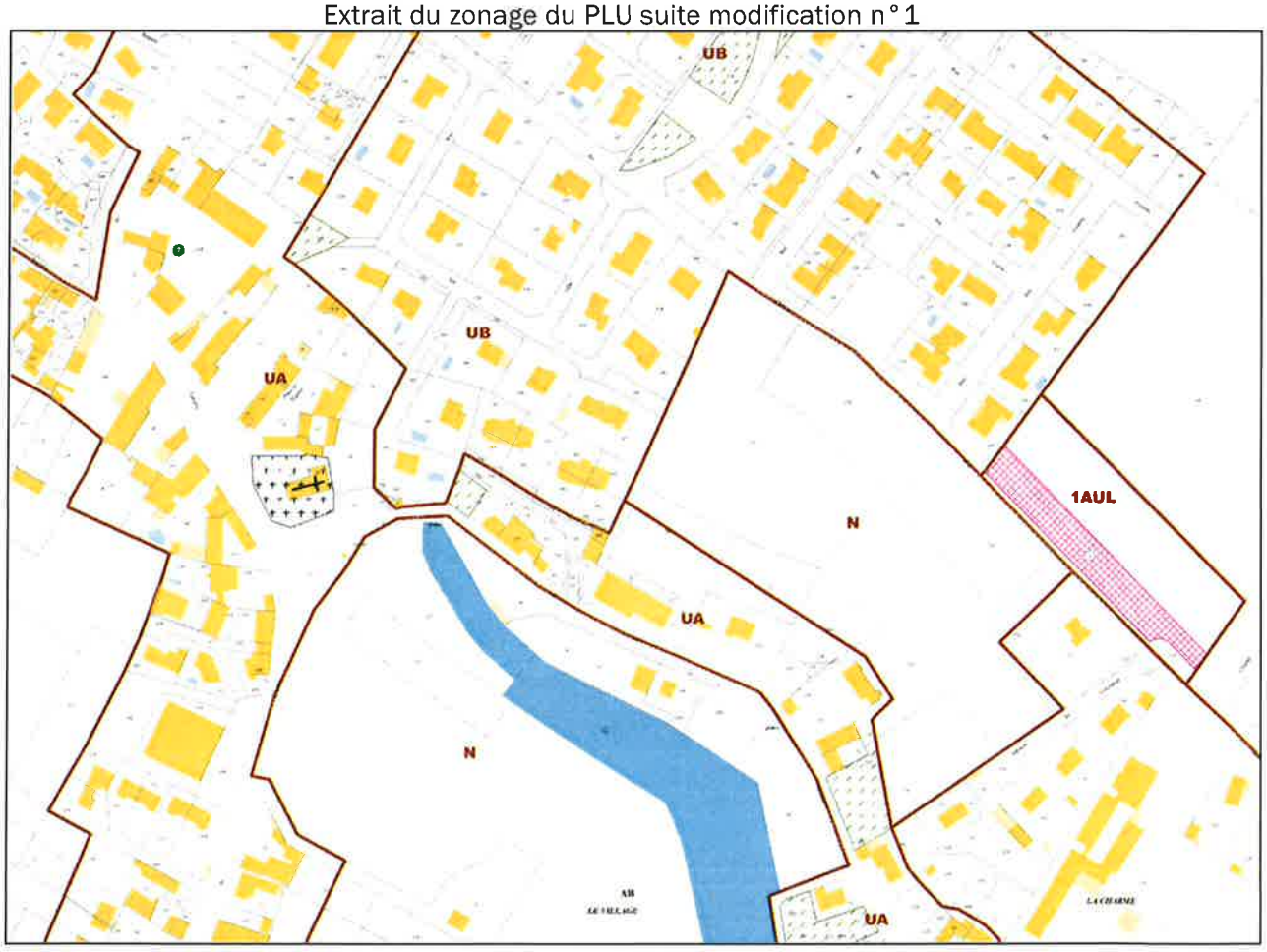
Depuis 2023, la commune a acquis cet espace et a réalisé les aménagements nécessaires à la mise en valeur de ce site naturel.

Les plans de zonage sont donc mis à jour afin de ne plus faire apparaître cet emplacement réservé n°6.

Extrait du zonage du PLU approuvé en 2023



Extrait du zonage du PLU suite modification n°1



Légende :

~~*Elément supprimé par la révision allégée*~~
Elément ajouté par la révision allégée

Précisions apportées aux règles de hauteur en zones UA et UB

Le PLU actuel précise la hauteur maximale autorisée pour les constructions principales nouvelles. Cependant, aucun gabarit de construction n'est imposé.

En appliquant les règles du PLU au cours des dernières années, la commune s'est rendue compte que les hauteurs maximales autorisées correspondaient bien aux différents tissus urbains identifiés (zone UA et zone UB), mais permettant la création de niveaux intermédiaires ou de combles aménagés sur plusieurs niveaux. Ce type de forme architecturale ne correspond pas aux caractéristiques du territoire.

Ainsi, la modification vise à compléter le règlement écrit des zones UA et UB afin de définir un gabarit maximal des constructions correspondant aux formes architecturales du territoire, soit un gabarit maximum de type RDC + 1 étage ou RDC + combles aménageables ou non.
Il est également précisé qu'en cas de réalisation de combles aménagés, il est autorisé un seul niveau habitable sous combles afin de ne pas autoriser les combles aménagés sur plusieurs niveaux.

Les modifications apportées au règlement des zones UA et UB sont les suivantes :

Zone UA

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage) mesuré au centre de la façade principale, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

***1.** La hauteur maximale de toutes les constructions principales nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres.*
Les constructions à destination d'habitations doivent respecter un gabarit maximum de type RDC + 1 étage ou RDC + combles aménageables ou non. En cas de réalisation de combles aménagés, il est autorisé un seul niveau habitable sous combles.

[...]

Zone UB

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage) mesuré au centre de la façade principale, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

***1.** La hauteur maximale de toutes les constructions principales nouvelles ne doit pas excéder 7,5 mètres.*
Les constructions à destination d'habitations doivent respecter un gabarit maximum de RDC + 1 étage ou RDC + combles aménageables ou non. En cas de réalisation de combles aménagés, il est autorisé un seul niveau habitable sous combles.

[...]

Précisions apportées aux règles d'aspect des constructions en zones UA, UB, 1AUL et A

Le PLU actuel précise les règles en matière d'aspect des constructions et notamment les couleurs et teintes des murs et revêtements extérieurs. En appliquant les règles du PLU au cours des dernières années, la commune s'est rendue compte que certaines règles n'étaient pas suffisamment compréhensibles ou limitaient la réalisation de certains projets qui ne portent pas atteinte à la qualité architecturale de l'espace urbain :

- Le PLU actuel impose que les seules couleurs autorisées sont celles de tons pierre bourguignonne légèrement ocrées sans préciser qu'il s'agit d'une règle applicable aux enduits et peintures.
  La modification vise donc à préciser que le tons pierre bourguignonne est la seule couleur autorisée pour les enduits et les peintures.

- Le PLU actuel impose que les façades et murs de clôtures soient peints ou enduits à moins que les matériaux utilisés soient naturels pour rester apparents. Il apparait que cette dérogation pour les matériaux naturels restant apparents, n'est pas suffisamment compréhensible.
  La modification vise donc à préciser que cette dérogation concerne les matériaux de type bardage bois, briques et autres. Ce complément au règlement écrit permet de préciser ces modalités et évite ainsi toute confusion.

- L'interdiction des tons noirs, anthracites et foncés pour l'ensemble des murs et revêtements extérieurs limite fortement la construction des extensions et annexes de type vérandas, carports et abris de piscine qui présentent principalement des structures et des profilés de teintes noire, anthracite ou foncée.
  Puisqu'il s'agit de structures légères et de profilés de faible épaisseur, pour le maintien d'éléments transparents, l'impact de leur teinte est négligeable contrairement à un revêtement extérieur sur une façade de construction. De plus, on note que les extensions et annexes de type vérandas, carports et abris de piscine font déjà l'objet de dérogation en matière d'aspect des toitures puisqu'il s'agit de profil de construction particulier.
  La modification vise donc à déroger à l'interdiction d'utilisation des tons de teintes noire, anthracite et foncée uniquement pour les extensions et annexes de type vérandas, carports et abris de piscine.

Les modifications apportées au règlement des zones UA et UB sont les suivantes :

Zone UA

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

[...]

4. Murs / revêtements extérieurs

- *Les façades et murs de clôtures doivent être peints ou enduits à moins que les matériaux utilisés soient naturels pour rester apparents (bardage bois, briques, ...).*
- *Concernant les enduits et peintures, les seules couleurs autorisées sont celles de tons pierre bourguignonne légèrement ocrées.*
- *[...]*
- *Les tons noirs, anthracites et foncés sont interdits, sauf pour les extensions et annexes de type vérandas, carports et abris de piscine.*

[...]

Zone UB

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

[...]

4. Murs / revêtements extérieurs

- *Les façades et murs de clôtures doivent être peints ou enduits à moins que les matériaux utilisés soient naturels pour rester apparents (bardage bois, briques, ...).*
- *Concernant les enduits et peintures, les seules couleurs autorisées sont celles de tons pierre bourguignonne légèrement ocrées.*
- *[...]*
- ~~*Les couleurs foncées (anthracite, noir, brun, ...) et les teintes vives (bleu, rouge, vert, violet, ...) sont interdites.*~~
- *Les couleurs foncées (anthracite, noir, brun, ...) sont interdites, sauf pour les extensions et annexes de type vérandas, carports et abris de piscine.*
- *Les teintes vives (bleu, rouge, vert, violet, ...) sont interdites.*

[...]

Zone 1AUL

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

[...]

3. Murs / revêtements extérieurs

- *Les façades et murs de clôtures doivent être peints ou enduits à moins que les matériaux utilisés soient naturels pour rester apparents (bardage bois, briques, ...).*
- *Concernant les enduits et peintures, les seules couleurs autorisées sont celles de tons pierre bourguignonne légèrement ocrées.*
- *[...]*
- ~~*Les couleurs foncées (anthracite, noir, brun, ...) et les teintes vives (bleu, rouge, vert, violet, ...) sont interdites.*~~
- *Les couleurs foncées (anthracite, noir, brun, ...) sont interdites, sauf pour les extensions et annexes de type vérandas, carports et abris de piscine.*
- *Les teintes vives (bleu, rouge, vert, violet, ...) sont interdites.*

[...]

Zone A

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

[...]

3. Murs / revêtements extérieurs

[...]

Pour les autres constructions :

- *Les façades et murs de clôtures doivent être peints ou enduits à moins que les matériaux utilisés soient naturels pour rester apparents (bardage bois, briques, ...).*
- *Concernant les enduits et peintures, les seules couleurs autorisées sont celles de tons pierre bourguignonne légèrement ocrées.*
- *[...]*
- ~~*Les couleurs foncées (anthracite, noir, brun, ...) et les teintes vives (bleu, rouge, vert, violet, ...) sont interdites.*~~
- *Les couleurs foncées (anthracite, noir, brun, ...) sont interdites, sauf pour les extensions et annexes de type vérandas, carports et abris de piscine.*
- *Les teintes vives (bleu, rouge, vert, violet, ...) sont interdites.*

Adaptation des dispositions règlementaires de la zone 1AUL pour l'installation d'établissement de santé en zone d'équipements

Le PLU approuvé en 2023 a permis la définition d'une **zone 1AUL** à vocation d'activités de commerces et services de proximité, à proximité immédiate des équipements existants dans le village et dans la continuité d'un cheminement doux permettant de relier la rue des Sources à la rue du Château d'Eau.
Cette zone 1AUL doit permettre l'accueil de commerces et de services de proximité, pour cela le règlement :

- autorise les constructions à destination d'artisanat, de restauration et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle afin de développer une offre de commerces et de services de proximité en cœur de ville,
- prévoit les conditions d'accueil de commerces en limitant notamment leur surface afin de s'assurer que les commerces pouvant être accueillis au sein de la zone 1AUL soient bien des commerces de proximité (boulangerie, ...),
- autorise certains équipements tels que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les autres équipements recevant du public et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Il apparait que ces règles permettent aujourd'hui de renforcer l'espace de centralité de la commune ; cependant, la destination des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale a été interdite par erreur. En effet, en vue de conforter cet espace de centralité, la commune souhaite permettre le développement d'une offre de santé en accueillant notamment un cabinet médical et/ou d'autres équipements liés à la santé.
Afin de rectifier cette erreur, la destination des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale est supprimé des interdits.

Les modifications apportées au règlement de la zone 1AUL sont les suivantes :

Zone 1AUL

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

1. Sont interdits, les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- *d'exploitation agricole et forestière,*
- *d'habitation,*
- *de commerces et activités de service, sauf cas visés à l'article I-2,*
- ~~*d'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale,*~~
- *de salle d'art et de spectacles,*
- *d'équipements sportifs,*
- *d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaire.*

[...]

SURFACES PLU				
Zones	Précision	Surface PLU approuvée en 2023 (en ha)	Surface PLU Modification n°1 (en ha)	Différence avant / après modification n°1 (en ha)
U	**Zone urbaine**	**56,2**	**56,2**	**0,0**
UA	Zone urbaine d'habitat ancien à vocation mixte	*10,42*	*10,42*	*0,00*
UAi	Secteur inondable de la zone urbaine d'habitat ancien à vocation mixte	*1,22*	*1,22*	*0,00*
UB	Zone urbaine d'habitat récent à vocation mixte	*28,11*	*28,11*	*0,00*
UBi	Secteur inondable de la zone urbaine d'habitat récent à vocation mixte	*4,18*	*4,18*	*0,00*
UC	Zone urbaine réservée aux équipements collectifs et aux entrepôts	*6,74*	*6,74*	*0,00*
UE	Zone urbaine à vocation économique	*5,51*	*5,51*	*0,00*
AU	**Zones d'urbanisation future**	**2,8**	**2,8**	**0,0**
1AUL	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités de services et de loisirs	*0,64*	*0,64*	*0,00*
1AUE	Zone d'urbanisation future à vocation économique	*1,61*	*1,61*	*0,00*
1AUC	Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements communaux	*0,55*	*0,55*	*0,00*
A	**Zones agricoles**	**699,8**	**697,4**	**-2,4**
A	Zone agricole	*680,80*	*678,36*	*-2,44*
Ai	Secteur inondable de la zone agricole	*17,96*	*17,96*	*0,00*
Ah	Secteur d'accueil d'activités équestres en zone agricole	*1,07*	*1,07*	*0,00*
N	**Zones naturelles**	**340,6**	**343,1**	**2,4**
N	Zone naturelle et forestière	*208,63*	*211,07*	*2,44*
Nc	Secteur naturel et forestier où sont autorisés les entrepôts	*6,22*	*6,22*	*0,00*
Nh	Secteur naturel et forestier qui accueille une entreprise	*0,50*	*0,50*	*0,00*
Nf	Secteur naturel et forestier qui accueille la Fédération de Chasse	*3,59*	*3,59*	*0,00*
Nl	Secteur naturel et forestier à vocation de loisirs	*112,33*	*112,33*	*0,00*
Nlg	Secteur naturel et forestier autorisant les équipements liés à l'activité de loisirs	*5,90*	*5,90*	*0,00*
Nlt	Secteur naturel et forestier localisant les constructions et installations nécessaires aux activités de stands de tir	*3,47*	*3,47*	*0,00*
TOTAL		**1099**	**1099**	**0**
	Dont EBC	*102,27*	*102,27*	*0*

Surfaces PLU calculées par SIG

III / INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique environnementale	
SITES NATURA 2000, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES	La modification n°1 du PLU n'a pas pour incidence de nuire aux milieux naturels identifiée au sein du site Natura 2000 et les adaptations du règlement écrit n'auront pas d'impact direct sur les habitats des chauves-souris. La modification n°1 du PLU n'a pas pour incidence de nuire aux milieux naturels des ZNIEFF et les adaptations du règlement écrit (règles d'aspect et de gabarit) n'auront pas d'impact direct sur ces milieux La modification n°1 du PLU n'a pas pour incidence de nuire aux milieux naturels en trame verte et bleue et les adaptations du règlement écrit (règles d'aspect et de gabarit) n'auront pas d'impact direct sur ces milieux. **Par conséquent, les modifications réalisées par la modification n°1 n'ont pas d'incidence sur les vulnérabilités du site Natura 2000, des ZNIEFF et des Trames verte et bleue régionales et locales.**
ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE	Les modifications portant sur les règles d'aspect et de gabarit n'a pas d'impact sur l'imperméabilisation des sols. La zone 1AUL et la zone agricole reclassée en zone naturelle ne sont pas concernées par ce type de zone **Par conséquent, les modifications réalisées par la modification n°1 n'ont pas d'incidence sur les zones potentiellement humides et milieux humides du territoire.**
CONSOMMATION D'ESPACES ET ETALEMENT URBAIN	La modification n°1 du PLU ne constitue pas une modification de la trajectoire ZAN de la commune ou du projet démographique instauré par le PLU de 2023. En effet, la modification du PLU n'augmente pas la projection de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puisqu'il s'agit uniquement de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de prendre en compte une décision du Tribunal Administratif. Les modifications apportées au règlement écrit et au zonage n'ouvrent pas de nouveau droit à construire significatif sur les zones et n'entrainent pas une augmentation des superficies des zones urbaines ou à urbaniser. **Par conséquent, les modifications réalisées par la modification n°1 n'ont pas d'incidence sur le projet démographique du PLU ou sur la consommation d'espaces et l'étalement urbain.**

ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE	La modification n°1 du PLU ne modifie pas le projet démographique de la commune établi par le PLU approuvé en 2023 puisqu'il s'agit uniquement de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de prendre en compte une décision du Tribunal Administratif. Les modifications apportées au règlement écrit et au zonage n'ouvrent pas de nouveau droit à construire significatif et n'entrainent pas une augmentation des superficies des zones urbaines ou à urbaniser. **Par conséquent, la modification réalisée par la modification n°1 n'a pas d'incidence en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable.**
PAYSAGE ET PATRIMOINE	La modification du PLU ne remet pas en cause la forme urbaine du village ni les grandes caractéristiques paysagères du territoire dans le sens où elle vise principalement à densifier le tissu urbain autour d'axes existants dans le respect de la forme urbaine du village. La modification n°1 ne remet pas en cause les obligations de plantation à réaliser, les règles d'aspect des constructions et les règles de hauteur pour les activités définies au sein du règlement écrit ou les orientations définies au sein des Orientations d'Aménagement de Programmation. Les zones concernées par la modification n°1 ne présentent aucune co-visibilité avec le fort d'Asnières qui se situe dans le Bois Saint-Jean ; ainsi la modification n'a pas d'impact direct sur ce monument. **Par conséquent, la modification réalisée par la modification n°1 n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager du territoire.**

RISQUES TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	A propos des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, la modification du PLU ne permet pas le rapprochement de l'espace urbain du village du site concerné qui se situe à envrion 1,5 km de l'espace urbain. Enfin, en ce qui concerne les sols pollués, les risques technologiques liés aux axes de transport de matières dangereuses et les nuisances sonores, les adaptations du PLU ne modifie pas la prise en compte de ces éléments puisqu'il s'agit uniquement de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de prendre en compte une décision du Tribunal Administratif. **L'ensemble des risques et nuisances ont été pris en compte au cours de la révision du PLU et les modifications du règlement écrit et du zonage ont été définis de façon à ne pas exposer davantage la population face à ces risques et nuisances.** **La modification du PLU n'a donc pas d'impact négatif en matière de risques et de nuisances.**
RISQUES NATURELS	A propos de l'aléa retrait-gonflement des argiles et des risques liés à la composition des sols, la modification du PLU ne remet pas en cause les dispositions permettant de limiter l'impact de cette aléa (imperméabilisation des sols, emprise au sol, aménagement paysager) et ne concerne pas les secteurs concernés par des risques liés aux cavités ou chutes de blocs. Enfin, en ce qui concerne les risques d'inondations, ces derniers ont été classé au sein de la zone naturelle ou d'un secteur UBi en zone urbaine. La modification du PLU ne remet pas en cause les dispositions permettant de limiter l'impact des risques en secteur UBi et ne concerne pas les secteurs concernés par le risque de débordement de la Norge. **L'ensemble des risques et aléas ont été pris en compte au cours de la révision du PLU et les modifications du règlement écrit et du zonage ont été définis de façon à ne pas exposer davantage la population face à ces risques et aléas.** **La modification du PLU n'a donc pas d'impact négatif en matière de risques naturels.**

AIR, ENERGIE ET CLIMAT	Les modifications du PLU n'ont aucun impact en matière de développement de d'urbanisation ou d'augmentation du le trafic routier qui sont les principaux facteurs d'augmentation des gaz à effet de serre. La modification n°1 du PLU permettra de favoriser le confortement des constructions au sein de secteur déjà identifiée comme constructible au sein du PLU approuvé en 2023 et donc de favoriser la densification et l'épaississement raisonné du tissu urbain. La modification du PLU ne modifie pas les dispositions règlementaires en matière d'accueil et de développement des énergies renouvelable qui ont été mise en place dans le document approuvé en 2023. **Par conséquent, la modification réalisée par la modification n°1 n'a pas d'incidence sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.**